

Communication

FSMA_2020_12 du 6/10/2020

Version actualisée le 15 juin 2022

Rapport d'activité annuel de l'AMLCO

Résumé/Objectifs:

La FSMA a constaté que les rapports d'activité annuels de l'AMLCO se limitaient souvent à donner une description générale, peu structurée, des politiques, des procédures et de l'organisation des contrôles internes. L'objectif de la FSMA est de fournir à l'AMLCO un guide qu'il pourra utiliser lors de l'établissement de son rapport d'activité annuel, afin d'en accroître la qualité et la clarté.

La FSMA demande aux AMLCO de lui transmettre une copie de leur rapport au plus tard le 15 mai suivant l'année de rapport concernée.

1 En qualité d'AMLCO¹, vous jouez un rôle clé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

En qualité d'AMLCO, vous réalisez l'évaluation globale des risques de votre entreprise sur le plan de la LBC/FT et opérez sa mise à jour. Sur cette base, vous définissez les catégories de risques au sein desquelles vous regroupez les situations qui appellent des mesures de vigilance identiques.

Vous êtes chargé de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne en matière de LBC/FT.

Vous analysez les opérations atypiques. Vous examinez, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'identification du client, la vérification de son identité, l'évaluation de ses caractéristiques ou celle de l'objet de la relation d'affaires n'ont pas pu s'effectuer adéquatement. Vous adressez en outre les déclarations requises à la CTIF s'il ressort de ces examens qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Vous veillez par ailleurs à ce que le personnel de votre entreprise et ses agents ou distributeurs, s'il y en a, soient sensibilisés à cette matière et soient (et restent) suffisamment formés pour pouvoir satisfaire aux obligations en matière de LBC/FT.

Vous pouvez confier l'exécution de ces tâches à vos collaborateurs, mais vous restez, comme AMLCO, responsable du résultat final.

rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles T +32 2 220 55 25 F +32 2 220 59 30

Par « AMLCO », il faut entendre la personne chargée de veiller à la mise en œuvre de la politique LBC/FT de l'entreprise, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Vous faites état de tous ces travaux, au moins une fois par an, dans un rapport d'activité que vous remettez à la direction effective et à l'organe légal d'administration et, le cas échéant, au réviseur agréé. La FSMA demande aux AMLCO de lui transmettre une copie de leur rapport <u>au plus tard le</u> 15 mai suivant l'année de rapport concernée. Ce dernier point ne s'applique pas aux intermédiaires d'assurance, qui doivent tenir ce rapport à la disposition de la FSMA.

L'analyse de ces rapports est un des outils de contrôle dont dispose la FSMA. Il s'agit en effet d'une source d'information importante pour la FSMA dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions de contrôle en matière de LBC/FT.

2 Votre rapport d'activité annuel doit contenir des informations concrètes sur les actions réellement entreprises et il doit être bien structuré

Le rapport d'activité annuel que vous établissez en qualité d'ALMCO doit permettre à la direction effective et à l'organe légal d'administration de :

- prendre connaissance de l'évolution des risques de BC/FT auxquels l'entreprise est exposée,
 et
- s'assurer que les politiques, procédures et mesures de contrôle interne de l'entreprise sont adéquates pour pouvoir satisfaire aux obligations en matière de LBC/FT.

Il est dès lors important que vous abordiez dans ce rapport, de manière structurée et détaillée :

- les actions que vous avez entreprises au cours de l'année écoulée sur le plan de la LBC/FT;
- les contrôles que vous avez effectués ;
- les analyses que vous avez réalisées ;
- les manquements que vous avez éventuellement constatés ;
- les mesures que vous jugez nécessaires pour remédier à ces manquements;
- les nouvelles tendances que vous avez constatées et qui pourraient avoir une incidence sur la politique LBC/FT de l'entreprise.

Votre rapport d'activité doit être établi selon le principe de proportionnalité. Le niveau d'information requis peut donc varier en fonction de la taille des activités de l'entreprise et de la diversité des risques de BC/FT auxquels elle est exposée. Ainsi, le rapport d'activité annuel relatif à une entreprise qui exerce des activités diversifiées et à grande échelle, y compris des activités à risque élevé, sera plus détaillé que celui relatif à une entreprise qui offre à plus petite échelle un nombre limité de produits et services comportant des risques plus faibles de BC/FT.

3 Le guide de la FSMA devrait vous aider à établir un rapport d'activité de bonne qualité

La FSMA a constaté que les rapports d'activité annuels dont elle reçoit une copie se limitent souvent à donner une description générale des politiques, des procédures et de l'organisation des contrôles internes. Ils comportent peu d'informations concrètes sur les actions réellement entreprises dans le domaine de la LBC/FT et leur structure n'est pas toujours claire.

Pour remédier à ces lacunes, la FSMA a élaboré un guide. Celui-ci présente la structure du rapport à établir, en distinguant plusieurs sections qui comportent chacune une série de questions concrètes. La FSMA vous conseille d'adopter cette structure et de répondre à ces questions dans votre rapport d'activité. Sa qualité devrait s'en trouver améliorée.

Annexe:

• FSMA 2020 12-01 / Guide pour l'établissement du rapport d'activité annuel de l'AMLCO

Champ d'application :

La présente communication s'adresse à l'AMLCO des entreprises suivantes :

- les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit belge ;
- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de droit étranger ;
- les sociétés de gestion d'OPC(A) de droit belge, en ce compris les sociétés de gestion d'OPCA de petite taille ;
- les succursales établies en Belgique de sociétés de gestion d'OPC(A) de droit étranger ;
- les OPCA autogérés non publics, en ce compris les OPCA autogérés de petite taille, pour autant que, et dans la mesure où, ils assurent la commercialisation de leurs titres ;
- les plateformes de financement alternatif;
- les bureaux de change ;
- les planificateurs financiers indépendants ;
- les courtiers en services bancaires et en services d'investissement ;
- les intermédiaires d'assurance qui exercent leurs activités professionnelles en dehors de tout contrat d'agence exclusive et qui offrent une ou plusieurs branches d'assurance-vie, ainsi que leurs succursales exerçant des activités équivalentes ;
- les prêteurs en crédit à la consommation ;
- les prêteurs en crédit hypothécaire.